

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 587

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VOIE DE LA GRANGE ET RUE DE MONTMORENCY À TAVERNY À L'OCCASION D'UNE OPÉRATION DE NETTOYAGE DES ESPACES PUBLICS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment en son article L.511-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles 5 et 6 chapitre II du décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1er adjoint au Maire, délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la Propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Considérant qu'une opération de nettoyage et d'entretien des espaces publics doit être réalisée sur la voie de la Grange et la rue de Montmorency à Taverny (95150) ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers, des agents municipaux et des éventuels véhicules affectés aux opérations de nettoyage, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

Considérant que la nature de l'opération de nettoyage et d'entretien des espaces publics impacte temporairement la circulation et le stationnement ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 28. 09. 2026

ARRÊTE

Article 1er :

À l'occasion des opérations de nettoyage des espaces publics, les dispositions du présent arrêté sont applicables du jeudi 1er octobre 2026 à 08h00 au vendredi 2 octobre 2026 à 20h00.

Article 2 :

Pendant la période définie à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les portions concernées par les opérations de nettoyage.

- Voie de la Grange,
- Rue de Montmorency.

Cette interdiction s'applique aux deux côtés de la chaussée lorsque cela est nécessaire à la bonne réalisation des opérations.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant la durée des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules pourra être temporairement interdite ou réglementée sur les portions de la voie de la Grange et de la rue de Montmorency concernées par les opérations de nettoyage.

Les restrictions seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement des opérations afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers.

Les véhicules des services municipaux, les véhicules affectés aux opérations de nettoyage ainsi que les véhicules des services de secours et d'urgence seront autorisés à accéder aux secteurs concernés lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 :

Les interdictions et restrictions prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée, mise en place par les services municipaux avant le début des opérations.

La signalisation devra notamment rappeler les interdictions de stationnement et, le cas échéant, les restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté devront permettre, dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités liées aux opérations de nettoyage, le maintien de l'accès des riverains à leur domicile.

Les usagers sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déplacer leurs véhicules avant la mise en place des interdictions de stationnement.

Article 6 :

Les véhicules stationnés en infraction avec le présent arrêté pourront le cas échéant, mis en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais résultants de ces opérations seront à la charge du propriétaire du véhicule dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 :

Pendant la durée des opérations de nettoyage, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 8 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 9 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation à : cars Lacroix, syndicat tri-or, service communication, sdis95 de Taverny, police nationale de Taverny.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 septembre 2026

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint au Maire,

Baptiste LAMARCA

